

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 17 (1929)

Heft: 318

Artikel: La nouvelle loi vaudoise sur les institutrices mariées : lettre adressée au Grand Conseil par les Associations féministes et féminines vaudoises

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259793>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Confédération et des cantons seront-elles constituées ? Conformément au nouvel article de la Constitution, depuis le 1^{er} janvier 1926, le produit total de l'imposition sur le tabac est affecté à l'assurance-vieillesse et survivants; jusqu'à présent cette disposition n'a fait l'objet d'aucune loi d'exécution, mais on a pu calculer, en se basant sur le chiffre obtenu, que les recettes provenant des droits de douane sur le tabac ne suffiraient pas à couvrir les frais de l'assurance-vieillesse, lorsque les prestations seraient versées en plein à tous les ayants-droit. C'est pourquoi le nouvel article de la Constitution prévoit en outre que: « la part de la Confédération aux recettes provenant des eaux-de-vie sera affectée à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance-survivants. »

On constate avec satisfaction la morale de ces deux dispositions: consacrer à la sécurité des vieux jours de ceux qui ont travaillé leur vie durant, et au soutien des veuves et des orphelins privés prématurément de l'aide du chef de famille, le produit de l'impôt sur des articles de pur luxe, ou même nocifs, tels que le tabac et l'eau-de-vie, c'est là une pensée digne de toute approbation et dont il faut féliciter le législateur. Grâce à ces dispositions, si la seconde est acceptée en votation populaire, l'assurance sera sous toit et pourra déployer ses effets.

Sera-t-elle acceptée ? Un premier projet de réforme du régime des alcools a subi un échec malgré une belle campagne de propagande. Le nouveau projet, fortement atténué, qui va être proposé aura-t-il plus de succès ? On vante souvent sur le mode dithyrambique les qualités de la plus vieille démocratie du monde, le jugement sain du peuple suisse... Hum ! Cette vieille démocratie se montre souvent bien étroite, bien arriérée; ses vues sont courtes, elle se laisse distancer largement par d'autres pays sur la voie des réformes; ce peuple au jugement si sain a voté la réintroduction des jeux de hasard et a repoussé le premier projet de revision du régime des alcools, dont dépendait — et il le savait pourtant — l'introduction d'une loi destinée à assurer la tranquillité de la vieillesse... Sera-t-il plus clairvoyant cette fois-ci ? Souhaitons-le, et dans les limites étroites qu'impose aux femmes leur minorité politique, travaillons dès maintenant au succès de la loi sur la revision du régime des alcools, dont dépend la réalisation prochaine de cette assurance-vieillesse et survivants trop longtemps différée et si hautement désirable.

M. Gd.

P.-S. Il est intéressant de remarquer que des projets cantonaux d'assurance-vieillesse viennent de surgir en complément du projet fédéral et en application de l'art. 29 de la loi. Neuchâtel et Vaud ont déjà une assurance-vieillesse facultative; Glaris et Appenzell (Rh.-Ext.) une assurance-vieillesse obligatoire; Zurich vient de voter un projet dans le même sens; Bâle-Ville et Soleure en discutent; Berne-Ville et Bienne s'en occupent aussi au point de vue municipal: l'idée est dans l'air. A Genève vient d'être déposé un projet de loi instituant une assurance-vieillesse cantonale, que nous intitulerions de préférence une *assistance-vieillesse officielle*, car cette institution dépendrait uniquement au point de vue financier des contributions de l'Etat, et il ne serait fait appel en aucune mesure aux cotisations des assurés. Le facteur moral dont nous avons longuement parlé plus haut serait éliminé de ce fait, ce que nous estimons fort regrettable. Toute personne des deux sexes habitant le canton depuis plus de 15 ans, et dont la fortune est inférieure à 15.000 fr., ou le revenu annuel au-dessous de 1500 fr. s'il s'agit d'une personne seule, ou de 2000 fr. s'il s'agit d'un ménage, aurait droit, dès l'âge de 64 ans, à des prestations qui varieraient de 300 à 480 fr. pour les vieillards vivant seuls, et de 300 à 660 fr. pour un ménage de deux personnes âgées de plus de 64 ans. Les bénéficiaires seraient divisés en trois groupes suivant leurs revenus: au-dessous de 1000 fr., de 1001 à 1500 fr. et de 1501 à 2000 fr. Nous suivrons avec intérêt le développement de ce projet de loi.

La nouvelle loi vaudoise sur les Institutrices mariées

Lettre adressée au Grand Conseil par les Associations féministes et féminines vaudoises

Lausanne, octobre 1929.

A Messieurs les membres du Grand Conseil vaudois.

Monsieur le Député,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'art. 62 du projet de loi sur l'instruction primaire qui interdit à l'institutrice mariée de continuer à exercer sa profession.

Nos Sociétés féminines, représentant un grand nombre de femmes du canton, sont opposées à cette disposition, et nous tenons à vous exposer notre point de vue, en vous priant de bien vouloir en tenir compte.

1. Les études à l'Ecole normale sont longues et coûteuses. Bien des jeunes filles y renonceraient parce qu'elles ne voudront pas, à 16 ans, embrasser une profession qui ne leur sera utile que si elles restent célibataires. En outre, les parents peu fortunés hésiteront à faire ces frais, si leur fille ne doit bénéficier de ce qu'elle a appris que pendant quelques années. Des forces précieuses seront ainsi perdues pour l'école primaire.

2. Des milliers d'enfants vaudois ont bénéficié jusqu'à maintenant de l'enseignement et de l'éducation maternelle donnés par les institutrices mariées. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de priver les générations futures de cette influence bienfaisante.

3. Nous croyons qu'il ne faut pas obliger la jeune fille à choisir entre le mariage et un salaire qui peut lui être indispensable. Toute limitation au droit de contracter mariage tend, en effet, à favoriser l'immoralité.

4. L'Etat est armé contre les institutrices — mariées ou non — qui ne remplissent pas leur devoir; et il peut prendre les mesures qui s'imposent. Mais interdire à une femme de continuer son travail parce qu'elle s'est mariée, constituerait une atteinte inadmissible au droit qu'a tout individu d'exercer une profession rémunérée.

Nous vous prions, Monsieur le Député, de bien vouloir prendre notre demande en considération, et d'y faire droit en ne votant pas cet article 62.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour l'Association vaudoise pour le Suffrage féminin:

La Présidente: LUCY DUTOIT.

La Secrétaire: ANNE DE MONTET.

Pour la Fédération des Unions de Femmes du Canton de Vaud:

La Présidente: P. COUVREU DE BUDÉ.

La Secrétaire: L. COMTE.

Pour le Lyceum Vaudois:

La Présidente: ANTOINETTE QUINCHE.

La Secrétaire: COLETTE BARBEY.

Pour les Amies de la Jeune Fille:

La Présidente: M. HAHN.

La Secrétaire: M. DE RHAM.

Pour la Section vaudoise de la Société d'Utilité publique des Femmes suisses:

La Présidente: P. CORNAZ.

La Secrétaire: A.-L. GHIRLANDA.

N. D. L. R. — Nous apprenons que la Commission du Grand Conseil chargée de l'examen de ce projet de loi a l'intention de proposer la solution dont M^{lle} Quinche indiquait, à la fin de son étude (voir notre précédent numéro), tout le danger d'arbitraire: en cas de mariage de l'institutrice, la Commission scolaire et les autorités communales seraient chargées de décider si la dite institutrice peut ou non conserver son poste. Cette proposition peut paraître à première vue une atténuation aux rigueurs du projet de loi, mais elle est infiniment grave quant à son application pratique, et une mesure analogue a d'ailleurs, rappelons-le, donné de fâcheux résultats dans le canton d'Argovie.